

FR



Bruxelles, le 1^{er} février 2010

Document d'orientation¹

Application du règlement sur la reconnaissance mutuelle aux armes, et en particulier aux armes à feu

1. INTRODUCTION

Le présent document fournit des orientations utiles sur l'application du règlement (CE) n° 764/2008² (ci-après «règlement sur la reconnaissance mutuelle» ou «règlement») aux armes, et en particulier aux armes à feu. Il sera mis à jour afin de rendre compte de l'expérience et des informations acquises dans les États membres (pouvoirs publics et entreprises).

Les produits concernés sont:

- les armes à feu, à savoir toute arme à canon portative qui propulse un plomb, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, à moins qu'elle ne soit exclue pour l'une des raisons énumérées dans la partie III de l'annexe I de la directive 2008/51/CE³. Pour les besoins de la présente directive, un objet est supposé capable d'être transformé en vue de propulser un plomb, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible:
 - s'il a l'apparence d'une arme à feu,
 - s'il peut être transformé en arme à feu du fait de sa conception ou des matières à partir desquelles il est fabriqué.

¹ Le présent document n'est pas juridiquement contraignant. Ni la Commission européenne, ni aucune personne agissant en son nom ne pourra être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans la présente publication, ni des erreurs éventuelles qui, malgré le soin apporté à la préparation et à la vérification du texte, pourraient s'y glisser. Le présent document d'orientation ne reflète pas nécessairement l'avis ou la position de la Commission européenne.

² Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE, JO L 218 du 13.8.2008, p. 21.

³ Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO L 179 du 8.7.2008, p. 5.

- Les armes autres que les armes à feu, telles qu’elles sont définies par la législation nationale des États membres.

Les transferts de munitions sont harmonisés par les directives 91/477/CEE⁴ et 2008/51/CE, en liaison avec la directive 93/15/CEE⁵. Les dispositions relatives à la mise sur le marché et à la surveillance des explosifs à usage civil sont traitées par la directive 93/15/CEE, mais onze États membres soumettent le contrôle des munitions elles-mêmes aux règles fixées par la CIP⁶.

2. LE REGLEMENT (CE) N° 764/2008 SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Le règlement s’applique aux décisions administratives destinées aux opérateurs économiques, qui sont prises sur la base d’une règle technique pour tout produit commercialisé légalement dans un autre État membre et dont l’effet direct ou indirect est l’interdiction, la modification ou le retrait du produit, ou sa soumission à des essais supplémentaires (article 2, paragraphe 1). Toute autorité ayant l’intention de prendre une telle décision doit respecter les exigences de procédure visées dans le règlement.

Le règlement s’applique lorsque les conditions suivantes seront réunies:

2.1. La décision administrative (envisagée) doit porter sur un produit commercialisé légalement dans un autre État membre

Le principe de reconnaissance mutuelle s’applique lorsqu’un produit commercialisé légalement dans un État membre est mis sur le marché dans un autre État membre. En vertu de ce principe, un État membre ne peut pas interdire la vente sur son territoire de produits qui sont commercialisés légalement dans un autre État membre, même si les produits en question sont fabriqués selon des règles techniques différentes. Le règlement porte sur les cas de refus effectifs et potentiels de la reconnaissance mutuelle. Par conséquent, tout État membre ayant l’intention d’interdire l’accès à son marché doit suivre la procédure visée à l’article 6.

2.2. La décision administrative (envisagée) doit concerner un produit qui n’est pas soumis au droit européen harmonisé

Le règlement fonctionne dans le domaine non harmonisé, en liaison avec des produits pour lesquels il n’y a pas d’harmonisation législative au niveau de l’UE ou pour les aspects d’un produit qui ne sont pas couverts par une harmonisation partielle.

⁴ Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l’acquisition et de la détention d’armes, JO L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁵ Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l’harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, JO L 121 du 15.5.1993, p. 20.

⁶ Commission Internationale Permanente pour l’Épreuve des Armes à Feu Portatives – Ständige Internationale Kommission für die Prüfung von Handfeuerwaffen – Permanent International Commission for Small Arms Testing. Voir <http://www.cip-bp.org/>.

2.3. La décision administrative (envisagée) doit être destinée à un opérateur économique

Toute décision restrictive prise par une autorité nationale et dont serait destinataire une personne physique ou morale, mais pas un opérateur économique, ne relève pas du champ d'application du règlement.

2.4. La décision administrative (envisagée) doit être basée sur une règle technique

En vertu du règlement⁷, on entend par règle technique toute disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre qui ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE et:

- 1) qui interdit la commercialisation d'un produit ou (d'un type de produit) sur le territoire dudit État membre, ou dont le respect est obligatoire lorsqu'un produit ou un type de produit est commercialisé sur le territoire dudit État membre;
- 2) qui précise les caractéristiques requises pour le produit ou (le type de) produit, tels que le niveau de qualité, de performance ou de sécurité ou les dimensions, y compris les exigences applicables au produit ou (au type de) produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage, ou
- 3) qui impose toute autre exigence pour le produit ou (le type de) produit, en vue de protéger les consommateurs ou l'environnement et qui a une incidence sur le cycle de vie du produit après sa mise sur le marché, telles que les conditions d'utilisation, de recyclage, de réutilisation ou de retraitement, lorsque ces conditions peuvent influencer sensiblement sur la composition, la nature ou la commercialisation du produit ou du type de produit.

2.5. Les effets directs ou indirects de la décision administrative (envisagée) doivent être les suivants:

- a) interdiction de mise sur le marché du produit ou (type de) produit,
- b) modification du produit ou (type de) produit ou réalisation d'essais supplémentaires sur celui-ci avant sa mise sur le marché ou son maintien sur le marché,
- c) retrait du produit ou du (type de) produit du marché.

Toute décision (envisagée) de cette nature doit être prise conformément au règlement⁸.

⁷ Article 2, paragraphe 2 du règlement.

⁸ Article 2, paragraphe 1 du règlement.

3. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE AUX ARMES, ET EN PARTICULIER AUX ARMES A FEU

Le règlement sur la reconnaissance mutuelle ne doit s'appliquer aux armes, et notamment aux armes à feu, que si l'ensemble des conditions visées aux points 3.1 à 3.4 sont réunies:

3.1. La décision administrative (envisagée) doit concerner des armes ou des armes à feu commercialisées légalement dans un autre État membre

Le règlement ne doit s'appliquer qu'aux armes et armes à feu commercialisées légalement dans un autre État membre (article 2, paragraphe 1). En d'autres termes, les armes ou armes à feu qui n'ont pas été commercialisées préalablement sur le territoire de l'UE ne relèvent pas du champ d'application du règlement. Elles devront se conformer aux règles techniques applicables dans l'État membre dans lequel elles ont été mises sur le marché pour la première fois dans l'UE.

Certains types d'armes à feu ne peuvent pas être légalement commercialisées dans l'UE, étant donné qu'elles sont interdites par la directive 91/477/CEE du Conseil (modifiée par la directive 2008/51/CE)⁹:

- 1) les engins et lanceurs militaires à effet explosif;
- 2) les armes à feu automatiques;
- 3) les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet;
- 4) les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions;
- 5) les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes.

3.2. La décision administrative (envisagée) doit avoir pour destinataire un opérateur économique

En vertu de l'article 2, paragraphe 1, le règlement s'applique aux décisions administratives dont sont destinataires les opérateurs économiques, qu'elles aient été prises ou sont envisagées sur la base d'une «règle technique», en ce qui concerne les armes et en particulier les armes à feu commercialisées nouvellement dans un autre État membre, que cette décision ait pour effet direct ou indirect l'interdiction ou la modification du produit, sa soumission à des essais supplémentaires ou son retrait conformément aux dispositions du paragraphe 3.1.

Il s'ensuit que le règlement ne s'applique qu'aux décisions administratives envisagées et aux décisions administratives prises par les autorités compétentes avec

⁹ La directive ne s'applique pas à l'acquisition et à la détention d'armes à feu et de munitions, dans les limites du droit national, par les forces armées, la police ou les services publics, les collectionneurs et les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

effet conforme au paragraphe susmentionné, pour autant que les décisions aient pour destinataires:

- un armurier ou un fabricant, c'est-à-dire toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu;
- un courtier, c'est-à-dire toute personne physique ou morale autre qu'un armurier dont l'activité professionnelle consiste en tout ou en partie dans l'achat, la vente ou la gestion du transfert d'armes.

Par conséquent – et sans préjudice de l'article 36 du TFUE – toute décision restrictive prise par les autorités compétentes (y compris les forces de police) et qui a pour destinataire une personne physique ou morale qui n'est pas un opérateur économique (citoyens, associations, etc.) ne relève pas du champ d'application du règlement sur la reconnaissance mutuelle.

Les dispositions nationales sur le port d'armes de chasse ou de tir sur cible sont elles aussi exclues du champ d'application du règlement.

3.3. La décision administrative (envisagée) doit être basée sur une règle technique

3.3.1. Notion de «règle technique»

Le règlement sur la reconnaissance mutuelle s'applique aux décisions administratives (envisagées) prises sur la base d'une «règle technique» (article 2, paragraphe 2).

En ce qui concerne les armes, et notamment les armes à feu, on entend par règle technique toute disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre:

- d) qui interdit la commercialisation d'une arme ou d'une arme à feu commercialisée dans un autre État membre sur le territoire de l'État membre dans lequel la décision administrative est ou sera prise ou dont le respect est obligatoire lorsque cette arme ou arme à feu est commercialisée sur le territoire dudit État membre et
- e) qui précise:
 - les caractéristiques requises pour l'arme ou l'arme à feu, telles que les niveaux de qualité, de performance ou de sécurité ou les dimensions, y compris les exigences applicables en ce qui concerne le nom sous lequel l'arme ou l'arme à feu est vendue, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage;
 - toute autre exigence qui est imposée pour l'arme ou l'arme à feu en vue de protéger les consommateurs ou l'environnement et qui a une incidence sur le cycle de vie de l'arme ou de l'arme à feu, telles que les conditions d'utilisation, de recyclage, de réutilisation ou de retraitement, lorsque ces conditions peuvent influencer sensiblement sur la composition, la nature ou la commercialisation de l'arme ou de l'arme à feu.

3.3.2. *Une autorisation préalable est-elle une règle technique?*

L'obligation de soumettre une arme à feu à une autorisation préalable avant sa commercialisation dans un État membre ne relève pas du champ d'application du règlement, alors que le règlement s'applique si certaines règles techniques ont été respectées avant que la commercialisation ne soit autorisée. Dans ce cas, toute décision envisagée en ce qui concerne le rejet d'une demande doit être prise conformément au règlement, de sorte que le requérant bénéficie de la protection procédurale que cet outil juridique lui confère.

3.3.3. *Marquage des armes à feu au niveau de l'UE*

Selon la directive 2008/51/CE, les États membres doivent s'assurer, au plus tard le 28 juillet 2010, que toute arme à feu ou pièce détachée commercialisée a été marquée et enregistrée conformément à la directive ou qu'elle a été désactivée. Cette disposition vise à rendre chaque arme à feu assemblée identifiable et traçable.

Le marquage doit être fixé sur une composante essentielle de l'arme à feu dont la destruction rendrait l'arme inutilisable.

Cette marque fait l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE et ne relève pas de la définition visée à l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement. Par conséquent, une telle marque ne relève pas du champ d'application du règlement.

Plusieurs États membres appliquent la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives¹⁰. La convention détermine la nature des essais auxquels sont soumises les armes à feu ainsi que la manière dont ils sont effectués. Elle intègre des normes de mesure, de normalisation des dimensions de chambres des armes à feu commerciales ainsi que des méthodes d'inspection et d'essai. Les poinçons d'épreuves du banc d'épreuves officiel de chaque partie contractante doivent être reconnus sur le territoire des autres parties contractantes. Les membres de la convention reconnaissent les poinçons d'épreuves officiels étrangers au même titre que le poinçon d'épreuves de leur banc d'épreuves national.

3.4. Les décisions administratives (envisagées) doivent interdire la commercialisation d'une arme ou arme à feu commercialisée légalement dans un autre État membre

L'effet direct ou indirect de la décision administrative (envisagée) doit être le suivant:

- interdiction de mise sur le marché de cette arme ou de ce type d'arme;
- modification ou essai supplémentaire de l'arme ou du type d'arme avant sa mise sur le marché;
- retrait de cette arme ou de ce type d'arme du marché.

¹⁰ Cf. note de bas de page 6 ci-dessus.

4. ACQUISITION ET POSSESSION D'ARMES ET ARMES A FEU

4.1. Armes à feu

L'acquisition et la possession d'armes à feu sont régies par la directive 91/477/CEE, modifiée par la directive 2008/51/CE.

Les règles nationales portant mise en œuvre de ces dispositions font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE. Par conséquent, elles ne relèvent pas de la définition d'une «règle technique» telle qu'elle est exposée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement et les décisions basées sur ces règles nationales ne sont pas soumises au règlement.

4.2. Autres armes

L'acquisition et la possession d'autres armes ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE.

Les règles nationales relatives à la possession d'armes autres que les armes à feu n'interdisent pas la commercialisation d'une arme commercialisée dans un autre État membre. Par conséquent, ces règles ne relèvent pas de la définition exposée à l'article 2, paragraphe 2, point b), du règlement et ne sont pas soumises à son application.

Les règles nationales limitant l'acquisition d'armes autres que les armes à feu ne constituent pas une règle technique au sens de l'article 2, paragraphe 2, point b) du règlement, étant donné qu'elles ne définissent pas les caractéristiques requises pour ce produit ou type de produit, ni aucune exigence affectant la durée de vie du produit après sa mise sur le marché.